



Le 20 mars 2019

DIRECTIVE POUR LES CHEVAUX DE RACE STANDARDBRED N° 1 – 2019 – Interdiction de médicaments fondée sur des normes les jours de course

Préambule

ATTENDU QUE, après consultation du public et de l'industrie au sujet de modifications proposées aux Règles, et compte tenu de l'orientation de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) vers des règles fondées sur des normes, l'industrie des chevaux de race Standardbred a réagi favorablement au projet de révision des règles actuelles et de mise en œuvre d'une interdiction de médicaments les jours de course, interdiction dont sera exclu le furosémide administré correctement dans le cadre du Programme de lutte contre l'hémorragie pulmonaire induite par l'effort (Programme de lutte contre l'HPIE) de l'Ontario pour les chevaux de race Standardbred en Ontario;

ET ATTENDU QUE cette règle ne vise pas à interdire l'eau et les aliments normaux et non médicamenteux (soit les aliments naturels, comme l'avoine, les aliments mélassés, les granulés, le foin et les cubes de foin), les shampoings et produits topiques non médicamenteux et les huiles ou pansements pour sabots;

ET ATTENDU QUE cette règle favorisera la santé et la sécurité des chevaux et des participants, ainsi que l'intégrité des courses;

AVIS EST DONNÉ que le registrateur ordonne, par la présente, la modification des *Règles sur les courses de chevaux standardbred*, avec prise d'effet le 19 avril 2019, comme suit :

Chapitre 6 : Infractions, sanctions et expulsions

...

Interdiction de médicaments fondée sur des normes les jours de course

6.53 ~~Personne ne doit administrer, tenter d'administrer, ou faire administrer, un médicament ou une substance par une sonde nasogastrique à un cheval un jour de course avant sa course, sauf dans le cas d'un traitement d'urgence qui entraînera le retrait du cheval de la course.~~

(a) Les entraîneurs et vétérinaires doivent veiller à ce qu'aucun médicament, aucune drogue ni aucune substance ne soient administrés, 24 heures avant l'heure de départ de la première course le jour donné, à un cheval inscrit à une course. L'administration correcte de furosémide dans le cadre du Programme de lutte

- contre l'hémorragie pulmonaire induite par l'effort (Programme de lutte contre l'HPiE) de l'Ontario pour les chevaux de race Standardbred ne doit pas être considérée comme une infraction à la règle 6.53.
- (b) Les entraîneurs doivent veiller à ce qu'aucun contact non autorisé ne survienne entre les chevaux et les vétérinaires, à l'exception des vétérinaires officiels et des vétérinaires de la Commission, 24 heures avant l'heure de départ de la première course le jour donné.
- (c) Les vétérinaires ne doivent avoir aucun contact non autorisé avec les chevaux 24 heures avant l'heure de départ de la première course le jour donné. Les vétérinaires titulaires d'une licence dans plus d'une catégorie n'ont pas le droit d'apporter des soins à titre de vétérinaire aux chevaux inscrits à une course pendant les 24 heures en question.
- (d) Si un vétérinaire doit prodiguer des soins d'urgence, au cours des 24 heures avant l'heure de départ de la première course le jour donné, à un cheval inscrit à une course, le vétérinaire et l'entraîneur doivent aviser le plus rapidement possible un juge; le cheval sera alors retiré.
- (e) Si un cheval a couru malgré un contact non autorisé avec un vétérinaire, le cheval sera disqualifié de la course en question, et l'argent de la bourse gagné, le cas échéant, sera redistribué.
- (f) Un juge peut ordonner le retrait ou la disqualification d'un cheval ayant reçu un médicament dans des conditions contraires à la règle 6.53.

Chapitre 8 : Vétérinaires de la Commission, vétérinaires officiels, et autres vétérinaires

...

8.11 Le vétérinaire peut, entièrement ou partiellement être tenu responsable si une drogue, une substance ou un médicament administré ou prescrit par lui ou elle provoque :

- (i) La délivrance d'un certificat de test de dépistage positif en vertu du Règlement sur la surveillance du pari mutuel
- (ii) Un niveau excessif de dioxyde de carbone total aux fins des règles-
- (iii) La confirmation de l'administration de l'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques aux fins des règles
- (iv) Une infraction à la règle 6.53

et, s'il est entièrement ou partiellement tenu pour responsable, il peut se voir imposer une sanction pécuniaire ou une suspension par les juges.

Chapitre 26 : Entraîneurs et valets d'écurie

...

26.02.03 Nonobstant la règle 26.02.01, la Commission et tous les officiels délégués doivent considérer ce qui suit comme des infractions de responsabilité absolues :

- (a) Tout entraîneur dont les chevaux obtiennent un résultat positif à un test de dépistage relativement à toute substance jugée non thérapeutique.
- (b) Tout entraîneur dont les chevaux obtiennent un résultat positif à un test de dépistage à un programme hors compétition.
- (c) Tout entraîneur dont les chevaux obtiennent un résultat positif à un test de dépistage conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel ou en vertu de celui-ci.
- (d) Tout entraîneur dont les chevaux présentent un taux de TCO₂ égal ou supérieur au taux établi à la règle 22.38.
- (e) Tout entraîneur dont les chevaux ont reçu un médicament, une drogue ou une substance dans des conditions contraires à la règle 6.53.

PAR ORDRE DU REGISTRATEUR

Jean Major
Registrateur